

# DECISION DCC 20-411

## DU 05 MARS 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Avrankou du 24 février 2020 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0560/283/REC-20 par laquelle monsieur Mahugnon Edouard HOUGNI, demeurant à Avrankou, BP 1131 Porto-Novo, forme un recours en vue du transfert de son centre de vote et de l'établissement d'une nouvelle carte d'électeur ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il est candidat aux prochaines élections municipales et communales et qu'il a demandé à l'Agence nationale de Traitement son transfert du centre de vote de l'EPP Suruléré, 1<sup>er</sup> arrondissement de Cotonou à celui de son quartier Latchè, arrondissement d'Avrankou et commune d'Avankou ; qu'il demande à la Cour d'autoriser l'ANT à procéder audit transfert ;

**VU** les articles 6 alinéa 1 et 206 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ainsi que les articles 218, 131 alinéa 1<sup>er</sup>, 160 et 161 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « *Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI)* » ; que cependant, l'article 206 de la même loi dispose que « *Nonobstant les dispositions du présent code relatives à l'ANIP et à l'établissement de la LEI, les membres du Conseil d'orientation et de supervision (COS) se renouvellent et supervisent la mise à jour du fichier électoral national jusqu'à l'établissement de la LEPI avec laquelle s'organise l'élection du président de la République en 2021* » ; qu'il en résulte que les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin relatives à l'établissement du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) restent en vigueur jusqu'à l'établissement de la LEI en 2021 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son transfert au centre de vote de sa résidence ainsi que l'établissement d'une nouvelle carte d'électeur ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 131 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *Il est établi pour chaque électeur une carte d'identification appelée carte d'électeur* » ; que par ailleurs, les articles 160 et 161 du même code autorisent un transfert de centre de vote sur justification ; qu'en l'espèce, le requérant, régulièrement enrôlé lors des opérations d'établissement de la Liste électorale permanente informatisée au quartier Suruléré dans le 1<sup>er</sup> arrondissement de Cotonou, a changé de résidence ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à sa demande, d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder au transfert de son

centre de vote vers le centre de vote correspondant à sa nouvelle résidence et de lui délivrer une carte d'électeur y correspondant ;

## ***EN CONSEQUENCE :***

Ordonne le transfert de monsieur Mahugnon Edouard HOUGNI au centre de vote de sa résidence et l'établissement d'une nouvelle carte d'électeur à son profit.

La présente décision sera notifiée à monsieur Mahugnon Edouard HOUGNI, à monsieur le Président du Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de Traitement (ANT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mars deux mille vingt,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***André KATARY.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***